

République Française



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 27 FEVRIER 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mardi 21 février 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ *procuration*, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER *procuration*

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER *procuration*, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET, M. Jérôme JONFAL, M. Jean PALLUD

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEDEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 27 Absents : 1

Secrétaire de séance : M. Jean PALLUD

Date d'affichage : 28 FEV. 2023

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RGD SAVOIE MONT BLANC

ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RGD SAVOIE MONT BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29

Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC du 28 décembre 2021 et son règlement intérieur et financier

Monsieur le Président rappelle que le groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour mission de :

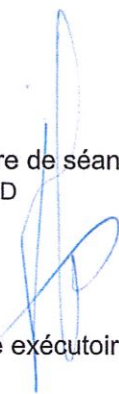
- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données
- Gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE
- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs
- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie
- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE)
- La RGD peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au Groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC et de régler la contribution annuelle correspondante, qui se monte à 200 €.

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC, son règlement intérieur et financier ainsi que les conditions générales d'utilisation des données
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document y afférent
- ➔ **DESIGNE M. Jean-Marc BOUCHET**, comme représentant au groupement d'intérêt public « RGD SAVOIE MONT BLANC », et **M. Vincent HUMBERT** comme représentant suppléant

Le secrétaire de séance
Jean PALLUD



Acte certifié exécutoire le : 28 FEV. 2023

Le Président
Xavier BRAND





Règlement intérieur et financier

Table des matières

PREAMBULE.....	2
1. DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 Caractère obligatoire du Règlement	2
1.2 Modifications du Règlement	2
2. QUALITE DE MEMBRE DU GIP ET OBLIGATION DES MEMBRES	2
3. EVOLUTION DES MEMBRES DU GIP.....	3
4. COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
4.1 Dispositions communes.....	4
4.2 Comité d'orientation technique	4
5. ORGANISATION DES REUNIONS STATUTAIRES.....	4
5.1 Convocations	5
5.2 Déroulement.....	5
6. REGIME APPLICABLE AU PERSONNEL DU GIP	5
7. DISPOSITIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES.....	5
7.1 Statut comptable du groupement.....	5
7.2 Ordonnateur et délégation de signature.....	5
7.3 Gestion des disponibilités.....	6
7.4 Décisions budgétaires.....	6

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur et financier a été adopté par le Conseil d'administration du GIP Régie de gestion des données Savoie Mont Blanc (RGD) conformément aux dispositions de l'article 17.2 des statuts. Il a pour objet de préciser le fonctionnement du GIP et de compléter les modalités d'application des dispositions statutaires sans les modifier (le « **Règlement** »).

Toute règle qui serait édictée dans le présent Règlement et qui serait contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou prévues par les statuts du GIP sera réputée non écrite sans que cette nullité n'affecte le Règlement dans son ensemble.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Caractère obligatoire du Règlement

Le Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du GIP. Le Règlement a une durée indéterminée et ses dispositions restent en vigueur jusqu'à sa modification par le conseil d'administration du GIP dans les conditions visées à l'article 1.2 ci-dessous.

Les stipulations du Règlement ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du GIP, quelle que soit sa date d'adhésion à celle-ci.

L'acceptation de ses fonctions par une personne nommée membre du conseil d'administration ou désignée représentant permanent d'un membre du conseil d'administration du GIP emporte de sa part adhésion pleine et entière au Règlement et au strict respect desquelles elle s'oblige par son acceptation.

De même, la poursuite par un membre du conseil d'administration de son mandat, postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement, emporte une adhésion pleine et entière aux stipulations et obligations qu'ils comportent de la part de ce membre du conseil d'administration et, le cas échéant, de son représentant permanent.

1.2 Modifications du Règlement

Le Règlement pourra uniquement être modifié par décision du conseil d'administration du GIP.

Toutefois, toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou autre qui viendrait modifier et/ou compléter de plein droit les dispositions du Règlement, s'appliquera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification corrélative du Règlement.

2. QUALITE DE MEMBRE DU GIP ET OBLIGATION DES MEMBRES

Sont seuls membres du GIP, les membres désignés en application de l'article 5 des statuts du GIP. La qualité de membre se perd dans les conditions visées à l'article 8 des statuts du GIP.

Les membres du GIP s'engagent à faire preuve de probité et d'indépendance. Les membres doivent s'abstenir de porter atteinte à l'image, aux intérêts et à la notoriété du GIP. Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet du GIP ou des autres membres.

Les membres du GIP devront prendre toute mesure appropriée pour prévenir et limiter les situations de conflit d'intérêt. Ils devront porter à la connaissance du conseil d'administration du GIP toute situation de conflit d'intérêt avérée ou potentielle et devront s'abstenir de participer à toute décision donnant lieu ou susceptible de donner à lieu à un conflit d'intérêts.

Tout manquement grave d'un membre à ses obligations peut donner lieu à exclusion conformément à l'article 8 des statuts.

3. EVOLUTION DES MEMBRES DU GIP

Afin de parvenir à terme à l'existence d'un GIP in house, en application de l'article L. 2511-4 du code de la commande publique, lorsque les différents établissements publics de coopération intercommunal vont adhérer au GIP, ces établissements seront représentés au sein d'un collège avec voix délibérative.

Ce collège permettra, conformément au 1° de l'article L. 2511-4 du code de la commande publique que les organes décisionnels du GIP soient composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux.

Un deuxième collège représentera les membres fondateurs avec voix délibératives.

Enfin, un troisième collège représentera les Communes des Départements de Savoie et de Haute-Savoie avec voix consultatives.

Lorsqu'au moins une Communauté de Communes et une Communauté d'agglomération auront adhéré au GIP, trois collèges distincts existeront au sein du GIP :

Le collège des membres fondateurs (11 voix délibératives) :

- 3 représentants pour le département de la Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 2 voix.
- 3 représentants pour le département de la Haute-Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 3 voix.
- 4 représentants pour le Conseil Savoie Mont Blanc dotés d'une voix délibérative
- 1 représentant pour l'Université Savoie Mont Blanc doté d'une voix délibérative

Le collège des membres (4 voix délibératives) :

- 2 représentants pour les Communautés de communes
- 2 représentants pour les Communautés d'agglomération
- 1 représentant pour les syndicats de communes ou syndicats mixtes
- 1 représentant pour les Régies

Le collège des Communes (6 voix consultatives) :

- 3 représentants pour le collège des Communes de Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix
- 3 représentants pour le collège des Communes de Haute-Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix

4. COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Dispositions communes

Le conseil d'administration du GIP peut mettre en place en son sein des comités permanents ou temporaires.

Les comités du conseil d'administration assistent le conseil d'administration dans ses fonctions et préparent ses décisions. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision, sauf disposition particulière du Règlement ou sur la délégation expresse du conseil d'administration sur un sujet et pour une durée strictement délimitée.

Les comités permanents du conseil d'administration sont composés de deux membres au moins choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Les comités du conseil d'administration organisent librement leurs travaux, dans le respect des statuts et du Règlement. Chaque comité peut inviter à assister à ses réunions avec voix consultative toute personne dont les avis lui paraissent utiles.

Le directeur général du GIP est invité permanent des comités avec voix consultative.

L'ordre du jour est fixé par le président du comité, sur la proposition du président du conseil d'administration du GIP et communiqué aux membres par tous moyens écrits au moins huit jours à l'avance. Les lieux et heures des réunions sont fixés par le président du comité.

Toutefois, le comité peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion si tous les membres du comité sont présents à la réunion.

En cas d'absence du président du comité, le comité élit un président de séance.

Chaque membre des comités du conseil d'administration du GIP dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Le président du comité dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est établi un compte-rendu à chacune des réunions. Ce compte-rendu est communiqué à chacun des membres du comité et, à moins que le comité concerné en décide autrement, à l'ensemble des administrateurs du GIP et aux personnes invitées. Le président du comité rend compte des travaux du comité lors de la séance suivante du conseil d'administration.

4.2 Comité d'orientation technique

Un Comité d'orientation technique est constitué auprès du GIP. Le Comité d'orientation technique est composé de membres désignés librement par le Conseil d'administration.

Le Comité traite les questions d'ordre opérationnel ou technique se rapportant à l'objet statutaire du GIP. Il peut être consulté par le Conseil d'administration sur toute question dans son champ réflexion.

Le Comité d'orientation technique se réunit autant de fois que nécessaire et donne des avis sur les questions que lui soumet le Conseil d'administration. Il peut émettre des propositions auprès du Directeur, du Président ou du Conseil d'administration.

Le Comité d'orientation technique est présidé par le Directeur du GIP.

5. ORGANISATION DES REUNIONS STATUTAIRES

5.1 Convocations

Les convocations et ordres du jour de l'assemblée générale, du conseil d'administration, et des comités sont envoyées par courrier électronique selon le délai précisé dans la convention constitutive. Les dossiers sont mis à dispositions des membres par voie électronique avant chaque réunion.

5.2 Déroulement

Le quorum est évalué sur la feuille de présence en début de séance selon le nombre de membres présents ou représentés. La participation aux réunions par visioconférence est autorisée, sous réserve de pouvoir identifier les membres ayant choisi ce mode de participation. La feuille de présence est signée par chaque membre présent et pour les membres représentés. Le Président signe pour les membres en visioconférence. Le vote des délibérations se déroule à main levée et font l'objet d'un procès-verbal déposé en préfecture.

6. REGIME APPLICABLE AU PERSONNEL DU GIP

Conformément à l'article 11 de la Convention constitutive, le personnel du Groupement est régi selon le régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et de toute autre disposition législative ou réglementaire qui viendrait le compléter.

Les règles générales relatives à l'organisation du travail, au comportement professionnel des agents, et à l'hygiène et la sécurité, sont décrites dans le règlement des conditions de travail de la RGD Savoie Mont Blanc.

7. DISPOSITIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES

7.1 Statut comptable du groupement

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

Le GIP applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP »), à l'exclusion des articles suivants :

- 1° et 2° de l'article 175 relatifs à la présentation du budget en autorisations d'engagement et crédits de paiement limitatifs, et au plafond d'emploi,
- 178 à 185 relatifs au cadre budgétaire des 5organismes soumis à la comptabilité budgétaire,
- 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et crédits de paiement,
- 220 à 228 relatifs au contrôle budgétaire,
- 215 à 219 relatifs au contrôle interne, pour les GIP détenus conjointement pour plus de la moitié du capital ou des voix au sein de l'organe délibérant par des personnes morales mentionnées au 2° de l'article 1er du décret GBCP.

La comptabilité du groupement est confiée à un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

7.2 Ordonnateur et délégation de signature

Conformément à la convention constitutive, l'ordonnateur des dépenses est le directeur de la RGD, ou ses collaborateurs dûment habilités par une délégation de signature.

7.3 Gestion des disponibilités

Les disponibilités du groupement sont déposées sur un compte au Trésor ouvert par l'agent comptable de la RGD. L'intégralité des opérations financières est enregistrée sur ce compte. L'agent comptable peut donner délégation à un agent de la RGD pour effectuer par carte bancaire des dépenses en son nom et sous son contrôle pour un plafond défini lors du vote du budget.

7.4 Décisions budgétaires

En dehors des conseils d'administration, le GIP peut recourir à la délibération par voie électronique pour l'arrêt de son compte financier et les décisions budgétaires.

Fait à Annecy le 10 janvier 2022

Le Président du conseil d'administration

RGD
SAVOIE MONT BLANC


2021-466

Convention constitutive du groupement d'intérêt public

Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc

Table des matières

Préambule.....	4
Titre I - Constitution.....	4
Article 1 - Dénomination.....	4
Article 2 - Objet et champ territorial.....	4
2.1 Objet.....	4
2.2 Champ territorial.....	5
Article 3 - Siège.....	5
Article 4 - Durée.....	5
Article 5 - Membres du GIP.....	5
Article 6 - Droits statutaires.....	5
Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité.....	6
7.1. Contributions.....	6
7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux.....	6
Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion.....	6
8.1 Adhésion.....	6
8.2 Retrait.....	7
8.3 Exclusion.....	7
Titre II – Fonctionnement.....	7
Article 9 - Capital.....	7
Article 10 - Relations de coopération horizontale entre le GIP et ses membres.....	7
Article 11 - Ressources du groupement.....	7
Article 12 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur.....	7
Article 13 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux.....	8
Article 14 - Budget.....	8
Article 15 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement.....	8
Article 16 - Gestion et tenue des comptes.....	8
Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP.....	9
Article 17 - Assemblée générale.....	9
17.1 Composition de l'assemblée générale.....	9
17.2 Compétences de l'assemblée générale.....	9
Article 18 - Conseil d'administration.....	10
18.1 Composition du conseil d'administration.....	10
18.2 Compétences du Conseil d'administration.....	11
Article 19 - Directeur du groupement.....	11
Article 20 - Comité d'orientation technique.....	12
Titre IV - Dispositions diverses.....	12
Article 21 - Propriété intellectuelle :.....	12
Article 22 - Règlement intérieur.....	12

Titre V – Liquidation du GIP	13
Article 23 - Dissolution	13
Article 24 - Liquidation	13
Article 25 - Dévolution des actifs	13
Article 26 - Condition suspensive.....	13

2021-466

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Préambule

La Régie de Gestion des Données des Pays de Savoie a été créée en 1996 sous l'impulsion du Conseil général de Haute-Savoie pour mutualiser l'acquisition et la structuration de bases de données géographiques, puis les diffuser auprès des organismes publics du département via des géoservices. En 2004, son champ d'action a été élargi au Département de Savoie.

Elle est désormais rattachée au Conseil Savoie Mont Blanc et a renouvelé son identité en 2019 pour adopter sa dénomination actuelle, la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc.

La RGD Savoie Mont Blanc permet ainsi de mettre à la disposition des collectivités un ensemble de bases de données mutualisées accessibles par des géoservices.

Depuis sa création, elle a notamment réalisé pour les acteurs publics de Savoie et de Haute-Savoie :

- La numérisation du cadastre
- La numérisation des documents d'urbanisme
- La constitution du référentiel d'adressage
- La coproduction d'orthophotographies numériques couleur à haute résolution
- La gestion du Réseau d'Informations et de services (RIS 73-74) avec les données des partenaires
- La diffusion des données actualisées auprès de plus de 600 organismes et 3000 utilisateurs
- L'accompagnement technique et la formation des utilisateurs

Pour mieux répondre aux besoins de ses partenaires et renforcer ses missions de service public, tout en préservant la continuité de diffusion des données auprès de ses utilisateurs historiques, il est apparu nécessaire de doter la RGD de nouveaux statuts afin de préciser les règles de gouvernance entre chacun des contributeurs et de sécuriser leurs relations contractuelles.

Titre I - Constitution

Article 1 - Dénomination

La dénomination du groupement est la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc (RGD).

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données.
- Gérer le Réseau d'Informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires.
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE.
- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs.

- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie
- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE).
- La RGD peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

2.2 Champ territorial

Le champ d'intervention du groupement est celui des territoires des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Des partenariats avec des organismes de territoires limitrophes, comme notamment le Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'information géographique (CRAIG) ou le Système d'information du territoire genevois (SITG), pourront être mis en place.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au 9 quater avenue d'Albigny à Annecy. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 - Membres du GIP

Les membres fondateurs du groupement sont :

- Le Conseil Savoie Mont blanc (CSMB), 1 rue du 30ème R.I., CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX
- Le Département de la Savoie (CD 73), Château des ducs de Savoie, CS 31802, 73018 Chambéry cedex
- Le Département de la Haute-Savoie (CD 74), 1 Avenue d'Albigny, CS 32444, F-74041 Annecy Cedex
- L'Université Savoie Mont Blanc (USMB), 27 rue Marcoz, 73000 CHAMBERY

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres à la création du groupement sont les suivants :

- 3 représentants pour le département de la Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 3 voix, soit 27.3% des voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes du département désigneront ces représentants, et préciseront lequel siègera au conseil d'administration.
- 3 représentants pour le département de la Haute-Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 3 voix, soit 27.3% des voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes du département désigneront ces représentants, et préciseront lequel siègera au conseil d'administration.
- 4 représentants pour le Conseil Savoie Mont Blanc dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 4 voix, soit 36.4% des voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes du CSMB désigneront ces représentants, et préciseront lequel siègera au conseil d'administration.
- 1 représentant pour l'Université Savoie Mont Blanc doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix soit 9% des voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes de l'université désigneront ce représentant qui siègera aussi au conseil d'administration.

Aux membres fondateurs ci-dessus, s'ajoutent les collèges ci-dessous, dotés de voix consultatives lors des assemblées générales :

- 3 représentants pour le collège des Communes de Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes de la fédération des maires de Savoie désigneront ces représentants.
- 3 représentants pour le collège des Communes de Haute-Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes de l'association des maires de Haute-Savoie désigneront ces représentants.
- 2 personnalités qualifiées pour le département de la Savoie dotés chacun d'une voix consultative. Elles seront désignées par l'assemblée générale du GIP, sur proposition du directeur général.
- 2 personnalités qualifiées pour le département de la Haute-Savoie dotés chacun d'une voix consultative. Elles seront désignées par l'assemblée générale du GIP, sur proposition du directeur général.

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité

7.1. Contributions

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement. La répartition des charges entre le CSMB et les Départements est à proportion égale. L'Université Savoie Mont Blanc versera une contribution forfaitaire annuelle.

Les contributions statutaires sont des contributions financières. Chaque membre du groupement doit conclure avec le GIP une convention financière définissant sa contribution.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le Conseil d'administration.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement, ainsi que les dons qu'un membre peut verser le cas échéant au groupement, ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Tout nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

Lors de l'adhésion, du retrait, ou de l'exclusion d'un membre, les droits statutaires de chaque membre sont recalculés selon les règles définies dans le règlement intérieur.

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale qui se prononcera à la majorité qualifiée.

Titre II – Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Relations de coopération horizontale entre le GIP et ses membres

Les membres du groupement bénéficient des services de la RGD selon les conditions fixées dans la convention de coopération horizontale qui les lie au groupement.

Le groupement peut diffuser ses Géoservices et réaliser des prestations, dans le cadre de ses missions listées à l'article 2, pour toute collectivité ou organisme chargé d'une mission de service public selon la grille tarifaire en vigueur publiée sur le site Internet de la RGD.

Article 11 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 12 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Les personnels du groupement peuvent également être :

- Des agents mis à disposition au sens statutaire ;
- Des salariés de droit privé mis à disposition ;
- Des personnels mis à disposition par un membre du groupement au titre de sa participation aux ressources du groupement ;
- Des fonctionnaires civils ou militaires détachés.

Article 13 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose plus d'aucun droit de propriété sur les biens du groupement. Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont de plein droit remis à leur disposition.

Article 14 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 15 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 16 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

Le GIP applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP »), à l'exclusion des articles suivants :

- 1° et 2° de l'article 175 relatifs à la présentation du budget en autorisations d'engagement et crédits de paiement limitatifs, et au plafond d'emploi ;
- 178 à 185 relatifs au cadre budgétaire des organismes soumis à la comptabilité budgétaire
- 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- 220 à 228 relatifs au contrôle budgétaire ;

- 2.15 à 2.19 relatifs au contrôle interne, pour les GIP détenus conjointement pour plus de la moitié du capital ou des voix au sein de l'organe délibérant par des personnes morales mentionnées au 2° de l'article 1er du décret GBCP.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

La comptabilité du groupement est confiée à un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 17 - Assemblée générale

17.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires définis à l'article 6.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le président du conseil d'administration, le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

17.2 Compétences de l'assemblée générale

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
3. Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
4. La transformation du groupement en une autre structure ;
5. L'admission de nouveaux membres ;

6. L'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
7. La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
8. La désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 18 - Conseil d'administration

18.1 Composition du conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration comporte 4 membres :

- Le département de la Savoie qui dispose de 3 voix, soit 27.3 % des voix ;
- Le département de la Haute-Savoie qui dispose de 3 voix, soit 27.3 % des voix ;
- Le Conseil Savoie Mont blanc qui dispose de 4 voix, soit 36.4 % des voix ;
- L'Université Savoie Mont Blanc qui dispose de 1 voix, soit 9 % des voix.

Les administrateurs sont désignés, avec leurs suppléants, pour un mandat de six ans renouvelables. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le Président de l'assemblée générale et son vice-Président assurent les fonctions de Président et vice-Président du conseil d'Administration.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

18.2 Compétences du Conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
2. Le fonctionnement du groupement ;
3. L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice ;
5. L'affectation des éventuels excédents.
6. Le règlement financier du groupement ;
7. La nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
8. Les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
9. L'autorisation des prises de participation ;
10. L'association du GIP à d'autres structures ;
11. L'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 8°, 9° et 10° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 19 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au président du CA et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 20 - Comité d'orientation technique

Un Comité d'orientation technique est constitué auprès du GIP. Il est composé de membres désignés librement par le Conseil d'administration.

Le Comité traite les questions d'ordre opérationnel ou technique se rapportant à l'objet statutaire du GIP.

Il peut être consulté par le Conseil d'administration sur toute question dans son champ de réflexion.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 21 - Propriété intellectuelle :

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement, sous réserve des accords conclus avec des tiers.

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du groupement.

Dans le cas où la réalisation du programme de travail nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le détenteur de ceux-ci s'engage à accorder aux membres une concession des droits d'exploitation et de reproduction à titre gracieux, ou à des conditions favorables relativement à celles qui seraient faites à des tiers.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, les résultats des travaux confiés par le groupement à l'un de ses membres sont la propriété du membre qui les a obtenus.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, ces résultats sont mis gracieusement à la disposition des autres membres, pour les besoins du groupement.

Article 22 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser auprès des membres les règles opérationnelles de fonctionnement du GIP.

Concernant l'assemblée générale, le règlement intérieur pourra notamment préciser les modalités de convocation (lettre A/R, convocation électronique, verbale, etc), d'organisation (visioconférence), d'établissement du procès-verbal de réunion, etc.

Concernant le conseil d'administration, le règlement intérieur pourra notamment définir ses modalités de fonctionnement, autres que celles portant sur l'administration du groupement définies dans la présente convention.

Le règlement des conditions de travail est destiné à organiser les conditions d'exécution du travail à la RGD. Il fixe les règles générales relatives à l'organisation du travail, au comportement professionnel des agents, et à l'hygiène et la sécurité.

Titre V -- Liquidation du GIP

Article 23 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

1. Décision de l'assemblée générale ;
2. Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 24 - Liquidation

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 25 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 26 - Condition suspensive

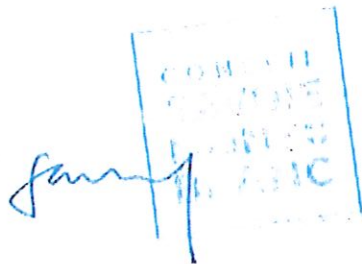
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Annecy, le 18/02/2023 en 5 exemplaires

43112/2023

Le Président
de l'Université Savoie Mont Blanc,

Philippe GATEZ



Le Président



Martial SADDIER